



## DELIBERATIONS

L'an deux mille quatorze, le 26 juin;

Le Conseil Municipal de la commune de Salaunes dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de Monsieur Jean Marie CASTAGNEAU, Maire.

Date de convocation le 20 juin 2014.

**Présents** : CASTAGNEAU JM, ECHEGARAY J, DURAND C, MONTIGNAC C, SCHROTER L, DESCOMS V, MERC M, BESTAVEN D, GIRONS M, MERY F, AMIOT O, LAHITTE P

**Absents**: VIGNAUX P

**Absents représentés** : TEYNIE A pouvoir à J ECHEGARAY

~~~~~

Le procès-verbal de la séance du 20 juin 2014 a été adressé en date du 23 juin aux membres de l'assemblée municipale.

Le compte rendu est adopté à l'unanimité.

~~~~~

### ORDRE DU JOUR

- 28- construction d'une classe modulaire : attribution du marché public de maîtrise d'œuvre
- 29- modification du prix du ticket de cantine
- 30- renouvellement de la convention avec le conservatoire des races
- 31- régime indemnitaire du personnel

~~~~~

28- construction d'une classe modulaire : attribution du marché public de maîtrise d'œuvre

Par délibération du 17 avril 2014, le conseil municipal a validé le principe d'un recours à des bâtiments modulaires pour la rentrée de septembre et la réalisation d'une consultation.

Par suite, un appel d'offres a été publié le 28 avril 2014 sur le site de l'ordre des architectes (a-cp.fr).

La date limite de remise des candidatures était le 12 mai.

La commission d'appel d'offres s'est réunie le 14 mai à 14h30, et a analysé les 6 candidatures reçues.

Conformément au règlement de consultation, trois équipes ont été sélectionnées pour remettre une offre.

Ces trois équipes (DFS Architecture, Vazistas et Arktic) ont remis une offre et ont été auditionnées.

La commission d'appel d'offres s'est réunie une nouvelle fois le 13 juin à 18h pour l'examen des offres sur la base des critères arrêtés dans le règlement de consultation à savoir :

- offre économiquement la plus avantageuse appréciée en fonction des critères énoncés ci-dessous avec leur pondération :
- 1- qualité de la note technique : 50%
- 2- prix et qualité de l'offre financière : 25%
- 3- délais et qualité du planning d'exécution : 20%
- 4- travaux en site occupé : 5%

Après étude, le candidat retenu est Arktic architecture.

Sur la base d'une enveloppe prévisionnelle de travaux de 288 800 euros HT, le montant global du marché s'élève à 18 772 euros HT

Monsieur MERY demande comment a été arrêté ce montant de 288 800 euros. Monsieur le Maire explique qu'il s'agit d'une estimation de l'architecte réalisée en fonction du nombre de m<sup>2</sup>.

Monsieur MERY demande pourquoi il n'a pas été convié à la commission bâtiments. Monsieur le Maire répond que ce n'est pas la commission bâtiment qui s'est réunie mais la commission appel d'offres.

Les explications de Monsieur le Maire entendues, et après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- prend note du choix du maître d'œuvre
- autorise Monsieur le Maire à poursuivre la procédure et à lancer un nouvel appel d'offres en vue de sélectionner l'entreprise qui réalisera les travaux prévus correspondant à la tranche conditionnelle une à savoir l'extension de l'école
- autorise Monsieur le Maire à déposer le permis de construire de la classe modulaire

29- modification du prix du ticket de cantine

Monsieur le Maire indique que le décret n°2006-753 du 29 juin 2006 abroge le décret n°2000-672 du 19 juillet 2000 réglementant les prix des repas de la restauration scolaire fournie aux écoles maternelles et élémentaires ainsi que des collèges et lycées de l'enseignement public. Le prix du repas est actuellement de 2.80 euros.

Compte tenu des différentes augmentations auxquelles doit faire face la Commune, comme l'inflation, l'augmentation des charges afférentes au service de restauration scolaire, ou encore l'augmentation des matières premières, Monsieur le Maire propose d'augmenter le prix du ticket de cantine de 10 centimes.

Le prix du ticket de cantine passera donc de 2.80 euros à 2.90 euros.

Les explications de Monsieur Le Maire entendues,  
Et après en avoir délibéré,  
Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- Fixe à 2.90 euros le prix de vente des repas, à compter du premier jour de la rentrée des classes 2014-2015.

### 30- renouvellement de la convention avec le conservatoire des races

Monsieur le Maire propose de renouveler la convention avec le conservatoire des races d'aquitaine (1<sup>ère</sup> convention signée en 2009) relative au passage et pâturage du troupeau sur le territoire de la commune dans un but de gestion des espaces et des milieux ainsi que la sauvegarde des races en conservation.

Après les explications de Monsieur le Maire entendues,  
Et après en avoir délibéré,  
Le conseil municipal, à l'unanimité, décide

- de renouveler la convention ci-jointe avec le conservatoire des races d'aquitaine
- de verser une subvention d'un montant annuel de 1000 euros pendant la durée de la convention

### 31- régime indemnitaire du personnel

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu l'article 20 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaire relative à la fonction publique territoriale, notamment l'article 88,

Vu le décret n°91-975 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires

Vu le décret n°2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité,

Vu le décret n°2002-63 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaire

Vu le décret n°2003-1013 du 23 octobre 2003 modifiant le régime indemnitaire des fonctionnaires territoriaux

Vu l'arrêté ministériel du 14 janvier 2002 modifié fixant les montants de référence de l'indemnité d'administration et de technicité

Vu l'arrêté ministériel du 14 janvier 2002 modifié fixant les montants moyens annuels de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires,

vu la circulaire en date du 11 octobre 2002 du ministre délégué aux libertés locales relative au nouveau régime indemnitaire des heures et travaux supplémentaires dans la fonction publique territoriale

Monsieur Le Maire propose aux membres présents de conserver le même régime indemnitaire des agents que sous le mandat précédent c'est-à-dire :

- instituer une **Indemnité d'Administration et de Technicité** conformément au décret du 14 janvier 2002 susvisé au bénéfice des agents relevant : des cadres d'emplois suivants :

➤ de la filière administrative :

Adjoint Administratif 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> classe,

Adjoint Administratif Principal, 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> classe

Rédacteur Territorial

➤ de la filière technique

Adjoint technique 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> classe

Adjoint technique principal 1<sup>ère</sup>, 2<sup>ème</sup> classe

Agent de maîtrise

➤ de la filière médico-sociale

ATSEM 1er classe

ATSEM Principal 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> classe

- d'instituer une **Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires** conformément au décret du 14 janvier 2002 au bénéfice des agents relevant des cadres d'emplois suivants :
  - Attaché territorial

PRECISE que :

- Les dispositions de l'indemnité faisant l'objet de la présente délibération pourront être étendues aux agents non titulaires de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence.

DIT que :

- S'agissant de l'IAT et de l'IFTS, l'enveloppe destinée au paiement de l'indemnité est égale au taux de base affecté au grade, fixé par l'arrêté ministériel du 23 novembre 2004, affecté d'un coefficient multiplicateur égal au maximum à huit fois le taux de base.
- L'indemnité sera proratisée pour les fonctionnaires à temps non complet ou à temps partiel
- Les revalorisations réglementaires seront automatiquement appliquées au montant susvisé
- Le Maire détermine dans la limite des crédits ouverts et le taux individuel applicable à chaque fonctionnaire eu égard à :

- La manière de servir,
  - Aux conditions individuelles d'exercice des fonctions : qualité, esprit d'équipe, travail en groupe, assiduité, ponctualité.

- Conformément à l'article 88 de la loi n° 84-53, stipule que pour les agents qui subiraient une baisse de leur régime indemnitaire, dans le cadre de la mise en place des nouvelles dispositions réglementaires ou celui d'une modification des bornes indiciaires du grade dont il est titulaire, ceux-ci conserveraient le bénéfice, à titre individuel, du maintien du montant indemnitaire dont ils disposaient, en application des dispositions réglementaires antérieures.
- La révision (à la hausse ou à la baisse) de ses taux pourra être effective dans le cas de modification substantielle des missions de l'agent.
- En ce qui concerne les modalités de maintien ou de suppression du régime indemnitaire et notamment pour le cas des agents momentanément indisponibles (congé maternité, accident de service), il sera fait application des dispositions suivantes :
- Le versement des primes et indemnités est maintenu pendant les périodes de congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence, congés de maternité ou paternité, états pathologiques ou congés d'adoption,

accidents de travail, maladies professionnelles reconnues, congé de maladie ordinaire n'impliquant pas le demi-traitement.

- Le versement des primes sera interrompu :
  - en cas d'indisponibilité impliquant une absence continue supérieure à 6 mois,
  - à l'agent faisant l'objet d'une sanction disciplinaire et portant sur une éviction momentanée des services ou fonctions (agents suspendus, mis à pied)
  
- Le paiement des primes et indemnités fixées par la présente délibération sera effectué selon une périodicité mensuelle.

Madame MERC demande si les CUI touchent les primes. Monsieur le Maire répond que les contrats aidés ne touchent pas ces primes.

Monsieur MERY demande si Monsieur le Maire prend en compte les avis éventuels de la population. Monsieur le Maire répond qu'il lui revient de fixer la prime de chaque agent, correspondant à environ un treizième mois, et qu'il prend en compte plusieurs critères comme la dernière notation, les absences éventuelles, et la manière de servir.

Les explications de Monsieur le Maire entendues, et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité:

- FIXE comme décrit ci-dessus le régime indemnitaire des agents

#### QUESTIONS DIVERSES :

- Monsieur LAHITTE fait le point sur la journée passée à Mezos – projet chaudière bois
- Monsieur MERY souhaite savoir quand sera réalisée l'extension de la cantine actuelle. Monsieur le Maire précise que les travaux d'extension de la cantine font partis de la tranche 2 de l'appel d'offres. L'école est réalisée en premier puis ensuite l'extension de la cantine
- Monsieur MERY souhaite savoir où en est l'achat du terrain de madame BERTHIER. Monsieur le Maire explique que les négociations sont toujours en cours.

Le débat étant clos, la séance levée à 21h40

Le Maire,  
JM CASTAGNEAU

Le Secrétaire de Séance,

Les Conseillers,

|  |  |  |  |  |
|--|--|--|--|--|
|  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |